



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Secrétariat général  
Pôle risque-sécurité  
Unité risques et nuisances

**A R R E T E**  
relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres  
de la commune nouvelle de LAMBALLE

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de LAMBALLE issue de la fusion des communes de LAMBALLE et MESLIN ;

VU l'absence de réponse de la commune nouvelle de LAMBALLE ;

CONSIDERANT que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune nouvelle de LAMBALLE doit être actualisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les arrêtés préfectoraux de classement des infrastructures de transports terrestres des communes fusionnées de LAMBALLE et MESLIN en date du 13 mars 2003 sont abrogés.

.../...

ARTICLE 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

### Commune nouvelle de LAMBALLE

#### A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD 791 Avenue G. Clémenceau	Route départementale	RN 12	Entrée d'agglomération	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 791 Avenue G. Clémenceau	Route départementale	Entrée d'agglomération	Rue Henri Poincaré	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 791 Rue Henri Poincaré	Route départementale	Avenue G. Clémenceau	Rue du Maréchal Foch	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 791	Route départementale	Place du Béloir	Rue Dahouet	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 791	Route départementale	RD 768	Limite communale de PLANGUENOUAL	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 768	Route départementale	Limite communale de LANDÉHEN	RN 12	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 768	Route départementale	RN 12	RD 791	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 768	Route départementale	RD 791	Rd point RD 768	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 768	Route départementale	Rd point RD 768	Entrée lieu dit La Doberie	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 768	Route départementale	Entrée lieu dit La Doberie	Limite communale de HÉNANSAL	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 14	Route départementale	Limite communale de LA MALHOURE	RN 12	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 14	Route départementale	RN 12	Début zone 30	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 14	Route départementale	Début zone 30	Bd Jobert	Tissu ouvert	5	10 mètres
RD 14	Route départementale	Bd Jobert	Rue du Val	Rue en U	3	100 mètres
Rue Bario	Voie communale	Rue du Val	Rue Pasteur	Rue en U	3	100 mètres
Rue Villedeneu	Voie communale	Rue Bario	Rue des Augustins	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 10 Rue d'Armor	Route départementale	RD 768	Rue du Dr Lavergne	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 10 Rue du Docteur Lavergne	Route départementale	Rue d'Armor	Zone 30	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 10 Rue du Docteur Lavergne	Route départementale	Zone 30	Place du Béloir	Tissu ouvert	5	10 mètres
Rue du Maréchal Foch	Voie communale	Rue Henri Poincaré	Rue du Bout du Val	Tissu ouvert	4	30 mètres
Rue de Dinard	Voie communale	Rue Paul Langevin	Rd point RD 768	Tissu ouvert	4	30 mètres
RN 12	Route nationale	Limite communale de NOYAL	Limite communale de MORIEUX	Tissu ouvert	1	300 mètres
SNCF Rennes- Saint-Brieuc	Voie ferrée	Limite communale de NOYAL	Limite communale de MESLIN		4	30 mètres

**B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune**

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD 768	Route départementale	Sortie d'agglomération	Début de limitation à 50 km/h	Tissu ouvert	3	100 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

**ARTICLE 3 :** Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de LAMBALLE. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor :

(<http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transport-terrestres>).

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de LAMBALLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 16 JUIN 2017



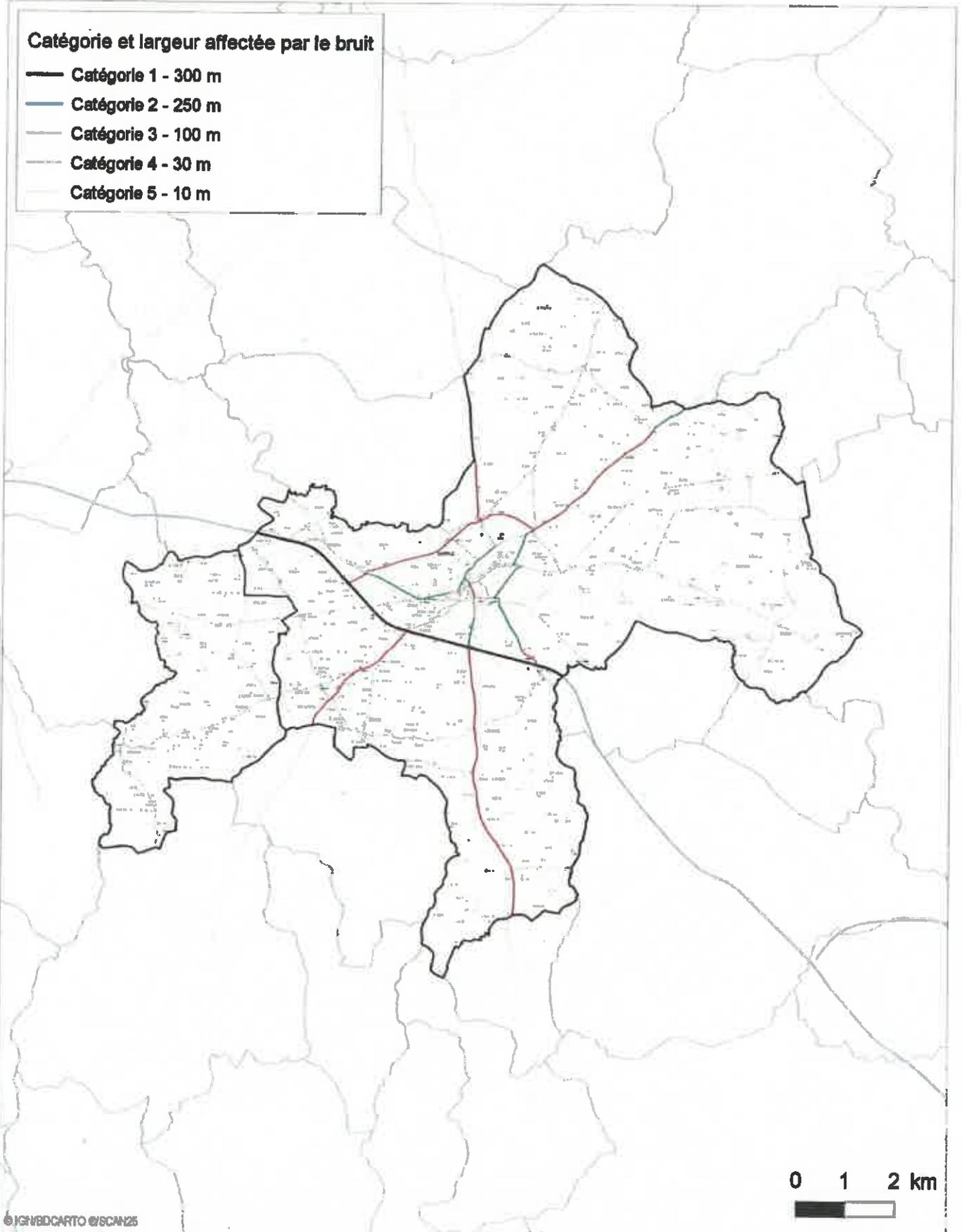
Yves LE BRETON



# Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de Lamballe

## Catégorie et largeur affectée par le bruit

- Catégorie 1 - 300 m
- Catégorie 2 - 250 m
- Catégorie 3 - 100 m
- Catégorie 4 - 30 m
- Catégorie 5 - 10 m







**PREFET DES COTES-D'ARMOR**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Secrétariat général  
Pôle risque-sécurité  
Unité risques et nuisances**

**ARRETE**  
**relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres  
de la commune de PLANGUENOUAL**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor**

**VU le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;**

**VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;**

**VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;**

**VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;**

**VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;**

**VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;**

**VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;**

**VU l'absence de réponse de la commune de PLANGUENOUAL ;**

**CONSIDERANT que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune de PLANGUENOUAL doit être actualisé ;**

**SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de PLANGUENOUAL en date du 30 janvier 2003 est abrogé.**

.../...

**ARTICLE 2 :** Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

**Commune de PLANGUENOUAL**

**A – Infrastructures empruntant le territoire communal**

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD 786	Route Départementale	Limite communale de MORIEUX	Limite d'agglomération	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 786	Route Départementale	Limite d'agglomération	Limite d'agglomération	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 786	Route Départementale	Limite d'agglomération	Limite communale de SAINT-ALBAN	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 791	Route Départementale	Limite communale	lieu-dit La Vollée	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 791	Route Départementale	Entrée lieu-dit La Vollée	Sortie lieu-dit La Vollée	Tissu ouvert	4	30 mètres
RD 791	Route Départementale	Sortie lieu-dit La Vollée	Limite communale de MORIEUX	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 791	Route Départementale	Déviaton lieu-dit La Vollée	Déviaton Lieu-dit La Vollée	Tissu ouvert	3	100 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

**B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune**

Sans objet.

**ARTICLE 3 :** Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de PLANGUENOUAL. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor :

*(<http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transport-terrestres>).*

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de PLANGUENOUAL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 21 AVR. 2017



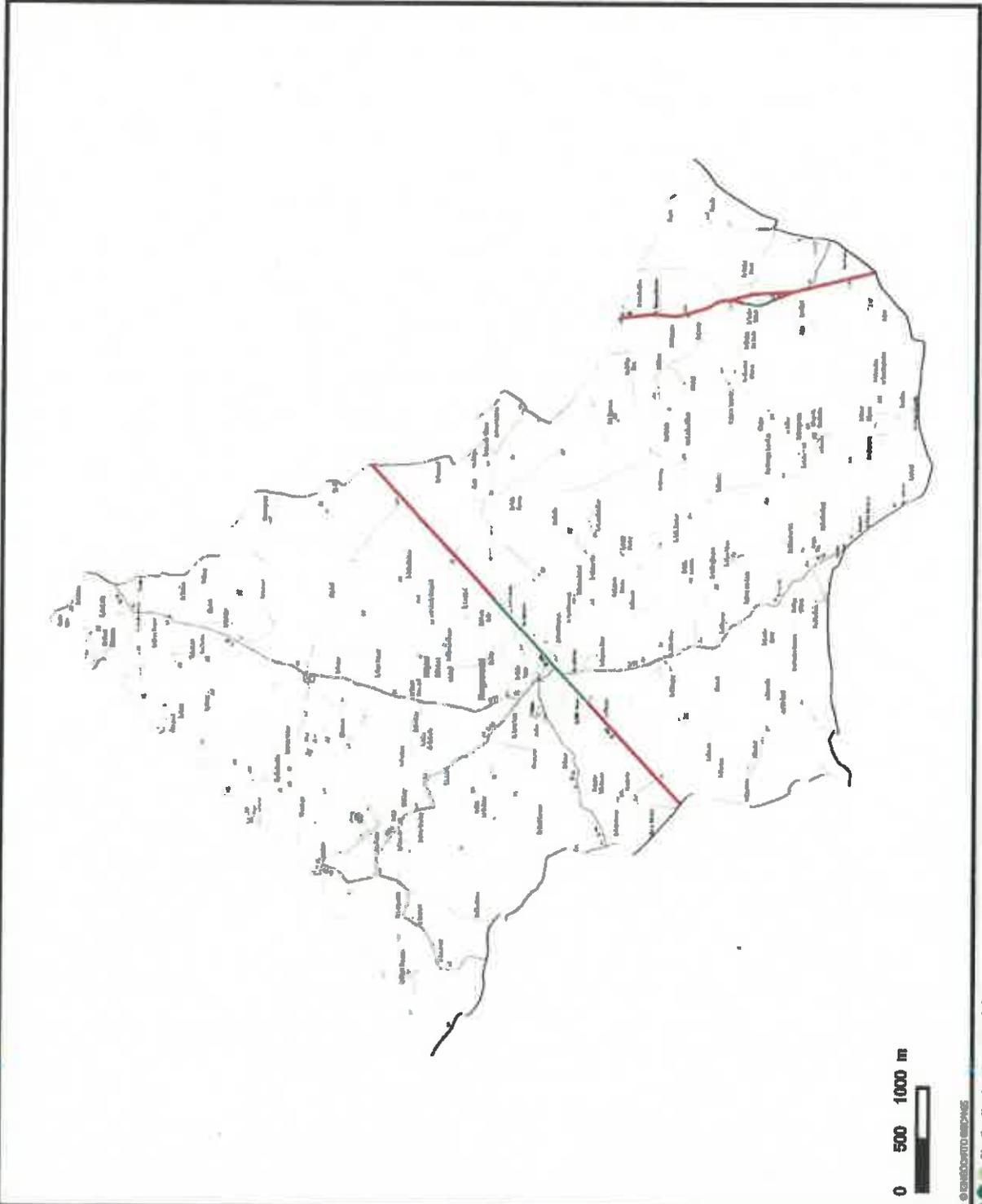
Yves LE BRETON





# Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de PLANGUENOUAL

- Catégorie et largeur affectée par le bruit
- Catégorie 1 - 300 m
  - Catégorie 2 - 250 m
  - Catégorie 3 - 100 m
  - Catégorie 4 - 30 m
  - Catégorie 5 - 10 m
  - Voies ferrées catégorie 4 - 30 m







## PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Secrétariat général  
Pôle risque-sécurité  
Unité risques et nuisances

### ARRETE

relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres  
de la commune de MORIEUX

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement et notamment son article L571-10 introduit par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses articles R571-32 à 43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2 et R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R111-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

VU l'absence de réponse de la commune de MORIEUX ;

CONSIDERANT que le classement des tronçons d'infrastructures de la commune de MORIEUX doit être actualisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres de la commune de MORIEUX en date du 13 mars 2003 est abrogé.

.../...

**ARTICLE 2 :** Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés et représentés sur la carte jointe en annexe, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de MORIEUX

**A – Infrastructures empruntant le territoire communal**

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD 786	Route départementale	Limite communale de PLANGUENOUAL	Entrée d'agglomération Les Ponts Neufs	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 786	Route départementale	Sortie d'agglomération Les Ponts Neufs	Limite communale de HILLION	Tissu ouvert	4	30 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

**B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune**

Sans objet.

**ARTICLE 3 :** Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et des articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché pendant un mois minimum à la mairie de MORIEUX. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : (<http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement/Nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-des-transport-terrestres>).

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de MORIEUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

07 AVR. 2017

Fait à Saint-Brieuc, le

  
Yves LE BRETON



